

Les renseignements contenus dans ce feuillet sont tirés du règlement no 19-347. Ils ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre informatif. Advenant une disparité entre ce feuillet et le règlement, ce dernier a préséance.



453, rue Saint-Denis Saint-Alexandre QC JOJ 1S0

Téléphone: 450 346-6641 Télécopie: 450 346-0538 Courriel: info@saint-alexandre.ca www.saint-alexandre.ca

# Règlementation visant l'usage de l'eau potable

Municipalité de Saint-Alexandre Extraits tirés du règlement no 19-347



#### Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par un système goutte à goutte est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair:
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 20 h à 23 h.

#### Nouvelle pelouse et nouvel aménagement paysager

Malgré la période d'arrosage mentionnée ci-haut, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues (de 20 h à 23 h), une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager, durant cette période, doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.







### Piscine et spa



Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 5 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. L'usage de l'eau de l'aqueduc pour toute nouvelle piscine résidentielle, à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent règlement, est interdit.

# Véhicules, entrées d'automobile et trottoirs



Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs est strictement interdit.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## Interdiction d'arrosage



La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.